

Arrêt

n° 147 248 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa/fourlaba, de confession musulmane et originaire de la Cité Poudrière, au Djibouti où vous viviez avec votre femme et vos huit enfants.

Vous auriez adhéré au PRD - Parti du Renouveau Démocratique, devenu depuis 2002, le MRD - Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement, en 1992 lors de l'avènement du multipartisme au Djibouti et auriez été, depuis lors, un membre actif au sein de la 2ème Fédération à Djibouti. À ce titre, vous auriez régulièrement participé à des manifestations ainsi qu'à des activités liées

à la circulation des idées et des messages du parti. Alors qu'il vous arrivait régulièrement d'être arrêté quelques heures suite à votre participation aux manifestations de l'opposition, vous auriez été subi une arrestation d'un autre genre le 1er février 2008. En effet, sous prétexte de votre présence à une manifestation pour le changement et la démocratie, des policiers vous auraient guetté et auraient attendu que vous soyez seul pour vous arrêter et vous emmener au commissariat du 2ème. Attendant des ordres, ceux-ci vous auraient alors, trois heures plus tard, déféré à la prison de Gabode afin que vous soyez condamné dans le but de vous licencier de votre poste de fonctionnaire auprès de l'ONEAD-Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti, où vous travailleriez depuis 1980. Condamné pour troubles à l'ordre public, dégradation et manifestation illicite, le 2 février 2008, vous auriez effectué une peine de deux mois à la prison de Gabode, au Djibouti. A votre sortie de prison, vous auriez été licencié et auriez assuré votre subsistance grâce à vos frères tout en poursuivant vos activités de militantisme. En février 2011, vous auriez, à nouveau, été arrêté seul lors d'une manifestation de l'opposition, et détenu douze heures au commissariat avant d'être relâché. En ayant assez d'être arrêté, votre état de santé faiblissant, vous auriez décidé de fuir le Djibouti craignant les arrestations qui ne manqueraient pas de suivre les élections de février 2013. Au terme d'un voyage organisé par vos frères, vous auriez alors quitté le Djibouti le 31 octobre 2012, pour arriver en Belgique, le 4 novembre 2012, au terme d'une escale par la Turquie. Vous ajoutez être cardiaque et diabétique et suivre un traitement à cet effet, être malentendant et malvoyant et avoir été opéré en Belgique de la cataracte.

En cas de retour, vous dites craindre vos autorités et d'être, à nouveau, détenu à Gabode.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, votre carte de membre du MRD pour 2003-2004 et 2005, une copie de votre extrait d'acte de mariage, une copie de l'extrait de plomitif du tribunal de première instance daté du 2 février 2008, une notification de licenciement datée du 30 avril 2008 ainsi qu'une attestation de Daher Ahmed Farah, président du MRD.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait vous invoquez comme étant à la base de votre récit d'asile votre militantisme au sein du parti d'opposition du MRD, militantisme qui vous aurait valu d'être arrêté et emprisonné à de multiples reprises. En cas de retour, vous dites craindre d'être à nouveau déféré à la prison centrale de Gabode au Djibouti pour ces mêmes raisons. Cependant, rien dans vos propos ne nous permet de croire en la réalité des problèmes que vous allégez en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire en votre qualité de membre actif du MRD et ce pour diverses raisons. En effet, vos déclarations concernant vos connaissances de ce parti et vos activités en son sein sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif du MRD. Ainsi, invité à nous faire part de vos activités au sein de ce parti, vous répondez que vous étiez chargé « de la circulation des idées et des messages du parti comme dans la mobilisation populaire » (Cfr votre audition au CGRA du 04 février 2014, p.6). Cependant, convié à nous préciser de quoi il s'agissait concrètement, vos propos restent tout aussi limité et généraux et ne permettent pas de croire en ces activités (Ibid. pp.6-7). De plus, convié à nous éclairer sur les réunions et manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vos déclarations, à nouveau limitées, ne nous permettent pas de croire que vous ayez effectivement participé à ces réunions et manifestations comme vous le dites (Ibid. pp.8-11). Partant, le manque de vécu manifeste résultant de vos propos nous empêche de croire en votre qualité de membre actif du MRD. En outre, ajoutons que vous dites être membre actif depuis 1992 mais que, confronté au fait qu'il soit invraisemblable que vous soyez aussi actif que vous le dites, depuis tant d'années, sans occuper de fonction particulière au sein

de ce parti, vous répondez que tous les postes étaient occupés (*Ibid. p.9*), ce qui renforce le doute émis supra quant à votre militantisme pour ce parti.

Quant à vos motivations à adhérer à ce parti, celles-ci ne sont guère plus convaincantes. L'indigence de vos propos étant telle qu'il est difficile de les considérer comme établis. En effet, vous expliquez avoir adhéré à ce parti car celui-ci répondait à votre idéal politique (*Ibid. p.5*), sans toutefois avoir été en mesure d'expliquer à quoi correspondait cet idéal politique, malgré les différentes questions posées (*Ibid. p.5*). En outre, notons que vous ajoutez comme motivation à adhérer à ce parti, le fait qu'il s'agirait du premier parti d'opposition à être légalisé (*Ibid. p.5*) et soulignons à cet égard, qu'il ressort de nos informations que suite à l'avènement du multipartisme en 1992, quatre partis avaient été autorisés (Cfr farde bleue).

Concernant vos connaissances du parti en lui-même, relevons qu'interrogé sur le programme politique de ce parti, vos propos sont tout aussi vagues et limités et ne permettent, à nouveau, pas de croire que vous étiez chargé d'en faire circuler les grandes lignes comme vous le dites (*Ibid. p.7*). Pour le reste, relevons que vous êtes à même de citer les noms des grands dirigeants de ce parti ainsi que leur fonction (*Ibid. p.8*), que vous savez où se situe le siège national et que vous nous décrivez avec exactitude l'emblème de ce parti, que vous êtes en mesure de nous parler de la coalition de l'USN à laquelle s'est jointe le MRD et que vous désirez spontanément nous citer le noms de ces membres et des élus suite aux élections législatives (*Ibid. pp.10-11*), corroborant ainsi nos informations (Cfr farde bleue). Cependant, soulignons que, tout en tenant compte de vos notes manuscrites (Cfr farde verte) concernant lesquelles vous dites qu'il s'agirait de votre préparation (*Ibid. pp.33-34*) et à l'égard desquelles vous demandez en fin d'audition si vous vous étiez bien préparé (*Ibid. p.35*), ces connaissances ne permettent pas de renverser le manque de vécu constaté supra et ne permettent dès lors d'inverser la balance.

Partant, force est donc de constater au vu des éléments détaillés supra, que vos déclarations vagues, imprécises et incohérentes ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif du MRD.

Par conséquent, votre militantisme ayant été remis en cause supra, relevons que le Commissariat

que ce n'est pas votre tempérament, et que vous n'auriez pas pu fuir plus tôt faute d'occasion (*Ibidem*). Ainsi, votre départ plus d'un an après les derniers faits, remis en cause supra, ne permet pas de croire en une crainte de persécution dans votre chef. D'autant plus que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti (*Ibid. p.13*). En effet, bien que vous indiquiez que toute votre famille soit membre du MRD (*Ibid. p.13*), vous ajoutez qu'ils n'auraient jamais rencontré de problèmes suite à leur militantisme ou au vôtre et justifiez cela en spécifiant qu'ils ne traquent que les chefs de famille (*Ibidem*), ce qui n'est pas suffisant.

Enfin, lorsqu'au vu de l'importance du militantisme que vous auriez exercé pour le MRD, ce qui est remis en cause supra, vous êtes interrogé sur vos contacts avec l'opposition djiboutienne en Belgique, sur vos connaissances en son sein et sur vos éventuelles activités en Belgique, vous répondez ne rien faire et ne connaître qu'un certain [B.] (*Ibid. p.12*). Cette inertie à ce sujet, ne peut être justifiée, dans la mesure, où vos problèmes sont dû à votre militantisme pour ce parti. Cela étant, l'on pourrait attendre de vous que soyez davantage informé sur les activités de l'opposition djiboutienne fort présente en Belgique. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis novembre 2012, soit depuis plus d'un an et demi.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dernièrement, soulevons que vous évoquez à diverses reprises être souffrant – diabétique, cardiaque, malvoyant et malentendant, avoir été opéré de la cataracte à votre arrivée en Belgique, et suivre un traitement médical en Belgique (*Ibid. p.12*). Or, le CGRA constate que ces faits – vos maladies - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux à Djibouti pour un des motifs repris dans la convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez déjà été suivi médicalement dans votre pays

(*Ibidem*). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne permettant d'établir votre nationalité, et votre extrait d'acte de mariage précisant votre état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous remettez également une carte de membre du MRD. Cependant, le simple fait de posséder cette carte ne peut renverser la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, cette carte atteste que vous étiez membre de ce parti en 2003, 2004 et 2005 mais pas de votre activisme ni des problèmes subséquents en raison de votre activisme pour ce parti.

Quant à l'extrait du plomitif du tribunal de première instance, ce document ne peut se voir accorder aucune authenticité. Ainsi, il s'agit d'une copie. Ensuite, le document ne comporte aucun seuil. Enfin, le document ne contient pas le jugement mais uniquement la décision du tribunal ni aucune référence à un quelconque code ou article de loi ni aucune autre information concernant les circonstances des faits commis. Dès lors, aucune authenticité ne peut être accordée à ce document. Partant, ce dernier ne peut renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations. Concernant la lettre de licenciement que vous nous avez remise, bien que le fait que vous étiez employé à l'ONEAD n'est pas sujet à caution, relevons les fautes d'orthographes et grammaticales étonnantes pour un document officiel ainsi que le fait que ce document ne détaille en rien les problèmes que vous invoquez aujourd'hui et remis en cause supra. En outre, le CGRA reste dans l'ignorance des véritables motifs de votre licenciement après 28 ans de services. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente. Enfin, s'agissant de l'attestation signée par le président de parti MRD, Daher Ahmed Farah, outre le fait que votre militantisme a été remis en cause supra en abondance, soulignons que ce document contenant dans les grandes lignes votre récit d'asile, ne détaille en rien votre activisme politique ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de renverser la présente.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980), de la violation du principe général de bonne administration « imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2015, la partie requérante a déposé différents documents au dossier de la procédure, à savoir :

- une décision du directeur général de l'Office national de l'eau et de l'assainissement de Djibouti (ci-après « l'ONEAD ») datée du 30 avril 2008 portant sur le licenciement du requérant au motif de manifestation illicite et dégradation de l'ordre public ;
- différentes photographies prises lors d'une manifestation organisée le 2 avril 2014 à Bruxelles ;
- deux convocations émises par le président de la commune de Boulaos invitant l'épouse du requérant à se présenter les 8 avril 2014 et 10 mai 2014 à l'administration centrale de la commune ;
- un document intitulé « Attestation de garde à vue » au nom de l'épouse du requérant ;
- une attestation du président du MRD daté du 30 août 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2015 , la partie requérante a transmis au Conseil quatre photographies représentant le requérant à côté d'une personne qu'il présente comme étant le président du MRD.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Le requérant, de nationalité djiboutienne, invoque une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine par les autorités djiboutiennes en raison de son militantisme en faveur du MRD. Il soutient avoir fait l'objet de multiples arrestations et détentions arbitraires depuis son adhésion au parti en 1992 et évoque en particulier une détention du 1^{er} février 2008 au 2 avril 2008 ainsi qu'une ultime arrestation suite à sa participation à une manifestation en février 2011.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse relève que les connaissances du requérant quant au MRD et son programme sont d'une nature sommaire et peu étayée tout comme ses déclarations relatives à ses activités au sein de ce parti. De plus, elle considère que ses motivations à adhérer au parti ne sont pas convaincantes. D'autre part, elle souligne l'imprécision des propos du requérant quant aux différentes réunions et manifestations auxquelles il déclare avoir pris part ainsi qu'au sujet des différentes arrestations dont il dit avoir été victime. Elle note par ailleurs également l'inconsistance de ses propos quant à la manifestation du 1^{er} février 2008 à la suite de laquelle il déclare avoir été arrêté et estime invraisemblable qu'il ait été le seul à être arrêté au cours de cette manifestation. De même, la partie défenderesse considère que les raisons avancées par le requérant pour expliquer son arrestation du 1^{er} février 2008 et sa détention subséquente, à savoir obtenir son licenciement de l'ONEAD, sont invraisemblables. Elle estime en outre que les déclarations du requérant relatives à cette détention, en particulier ses conditions de détention, ses codétenus, ses occupations en cellule et son ressenti, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans son chef. Par ailleurs, la partie défenderesse relève le manque d'empressement avec lequel le requérant a quitté son pays, soit plus d'un an après sa dernière arrestation de février 2011, ainsi que le caractère très limité de ses contacts avec l'opposition djiboutienne en Belgique. Enfin, la partie défenderesse relève que l'état de santé fragile du requérant ne présente aucun lien avec les critères de la Convention de Genève, tandis que les différents documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision querellée qui relèvent que le requérant a été trouvé en possession de notes manuscrites lors de son audition, notes qu'il explique avoir prises en vue de préparer son audition. Le Conseil se rallie à cet égard à l'argument de la requête selon lequel il ne peut être reproché au requérant d'avoir préparé son audition. De même, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision querellée qui semble soutenir que la plupart des arrestations subies par le requérant ayant été de courte durée et de nature administrative, elles ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil juge en effet que ce motif manque de pertinence et se rallie à cet égard aux arguments développés en termes de requête.

Sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Ces motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir l'ampleur de son militantisme en faveur du MRD ainsi que les différentes arrestations qu'il dit avoir subies du fait de sa participation à plusieurs manifestations, en particulier sa détention de deux mois du 1^{er} février au 2 avril 2008. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - , et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (nature de l'engagement politique du requérant, nombre d'arrestations devenues habituelles au point de ne plus marquer son esprit, état de santé fragile du requérant) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.10.1 Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant quant au parti MRD ne permettaient pas de tenir pour établi le profil politique allégué par le requérant et en particulier son niveau d'engagement au sein du mouvement MRD, celui-ci se présentant comme ayant milité activement au sein de ce parti en faisant de la sensibilisation, en véhiculant les idées et en participant aux réunions ainsi qu'aux différentes manifestations organisées par le parti. La partie requérante avance que le requérant n'était pas un membre dirigeant mais un membre « *actif sur le terrain* », s'adressant principalement à une population analphabète ; elle ajoute que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, il a pu donner des précisions concernant les manifestations qu'il a organisées et auxquelles il a participé ainsi que concernant les raisons de son adhésion au MRD et ses connaissances du mouvement. Toutefois, le Conseil estime que de tels arguments n'apportent pas d'explications convaincantes et pertinentes face aux propos inconsistants et imprécis du requérant, tel que relevés dans l'acte attaqué, quant à ses activités concrètes pour ce parti. De même, en faisant valoir que « *les exigences de connaissances de la partie défenderesse ont été trop élevées pour le simple membre actif qu'est le requérant* », la partie requérante tente, en vain, de relativiser le degré d'engagement tel que présenté par le requérant durant son audition afin de justifier certaines lacunes à cet égard. Or, le Conseil observe que le requérant déclare avoir adhéré au PRD – devenu MRD en 2002 – depuis 1992 et que son rôle consistait notamment à faire connaître les idées et visions du parti auprès de la population, ce qui rend d'autant moins cohérent le caractère à ce point imprécis et lacunaire des déclarations du requérant relatives au contenu du programme du parti, et de ses activités pour celui-ci. Aussi, le Conseil souligne le caractère vague et peu étayé des propos du requérant relatifs aux motivations réelles qui l'ont poussé à adhérer au parti MRD. Le Conseil conclut de ce qui précède que le requérant est resté en défaut de le convaincre de la crédibilité de son militantisme actif au sein du parti MRD depuis 1992.

5.10.2 Ensuite, en ce qui concerne les différentes arrestations que le requérant soutient avoir subies avant sa détention de deux mois entre le 1^{er} février et le 2 avril 2008, la partie requérante justifie l'inconsistance des propos du requérant à cet égard en mettant en avant la multiplicité de ces arrestations alors qu'elle se sont étalementes sur seize années au point d'être devenues habituelles pour le requérant. Pour sa part, le Conseil juge inconcevable que le requérant, invité à évoquer ces différentes arrestations à plusieurs reprises lors de son audition, n'ait pas été en mesure d'en détailler ne serait-ce que l'une ou l'autre d'entre elles.

5.10.3 De même, concernant son arrestation du 1^{er} février 2008 et sa détention subséquente de deux mois, la partie requérante avance que le requérant a été arrêté parce qu'il a été repéré par les autorités comme meneur. Elle émet ensuite l'hypothèse selon laquelle c'est suite à cette énième arrestation qu'il a été décidé, en guise de mesure draconienne à prendre à son encontre, de le traduire devant un tribunal afin de le faire condamner à une peine de prison ferme et d'obtenir son licenciement. Quant à sa détention subséquente, la partie requérante estime que la partie défenderesse a omis de prendre en compte une série de détails précis relatés par le requérant qui prouvent qu'il a réellement été détenu à la prison centrale de Gabode. Elle tente ensuite de justifier les lacunes affichées par le requérant, notamment quant à ses codétenus et la description de son ressenti en détention, en avançant le fait qu'il était habitué des arrestations et détentions. Elle soulève enfin le fait que le requérant n'a pas été interrogé sur les contacts qu'il conservait avec des membres de sa famille durant sa détention en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir évoqué spontanément la visite de ses frères. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante, par de tels arguments, n'apporte aucun élément pertinent, suffisant et convaincant qui permettrait de pallier le manque de consistance des dires du requérant sur des éléments substantiels de sa détention, en particulier les raisons de celle-ci, l'identité et le nombre de ses codétenus, les motifs de leurs détentions, ses conditions de vie en détention et son ressenti.

5.10.4. D'autre part, le Conseil relève que l'ensemble des problèmes médicaux allégués par le requérant n'ont aucun lien avec les différents critères définis par la Convention de Genève et qu'il n'apporte aucun élément concret venant démontrer le fait qu'il risquerait de ne pas être soigné par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ces problèmes médicaux invoqués ne sont donc pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays*

d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.10.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la situation personnelle du requérant, en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe pour sa part que rien de tel ne ressort du dossier administratif, la partie défenderesse ayant au contraire dûment tenu compte de l'état de santé du requérant, lequel est sourd et malvoyant, dans la manière dont elle a mené l'audition ainsi que cela ressort du rapport d'audition du 4 février 2014 (page 3, « introduction »).

5.10.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 remplaçant l'article 57/7bis de la même loi, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni l'ampleur de son engagement politique au sein du MRD tel qu'il l'a présenté devant les instances d'asile belges, ni la réalité des problèmes – à savoir de multiples arrestations et détentions arbitraires – qu'il soutient avoir connus dans son pays d'origine pour ce motif.

5.12 En termes de requête, le requérant avance qu'il a repris contact avec le MRD en Belgique et son intention de prendre part à une manifestation de l'opposition djiboutienne prévue à Bruxelles le 2 avril 2014 ; il produit à cet égard, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2015 des photographies où il apparaît présent à une manifestation qu'il identifie comme étant celle du 2 avril 2014 ainsi que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, quatre photographies qui le représente aux côtés d'une personne qu'il identifie comme étant le président du MRD.

5.12.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant en Belgique permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour à Djibouti, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité des déclarations quant à la teneur des activités politiques qu'il aurait exercée à Djibouti et quant au fait qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis en raison de son engagement politique pour le MRD dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

5.12.2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à une manifestation en Belgique n'est pas remise en cause. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'ils exercent depuis son arrivée en Belgique.

5.12.3. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme n'avoir participé qu'à une seule manifestation en date du 2 avril 2014 et avance que les autorités djiboutiennes sont susceptibles d'avoir été mises au courant. Quant à la partie défenderesse, elle relève que le requérant n'a participé qu'à une seule manifestation isolée en Belgique et qu'il ne démontre pas que les autorités aient eu connaissance de sa participation à cette manifestation.

5.12.4. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à une seule manifestation organisée par l'opposition. Il ne soutient pas non plus occuper, notamment au sein du MRD, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, leur seule participation à une manifestation, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre à Djibouti, que d'un degré d'engagement faible envers le MRD, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à une seule manifestation en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités nationales s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.12.5. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de son engagement au sein de partis d'opposition en Belgique.

5.13. Pour le surplus, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.14. En ce qui concerne les documents versés au dossier de la procédure, autre que ceux déjà analysés ci-dessus, le Conseil fait valoir ce qui suit :

- les deux convocations aux nom de l'épouse du requérant, l'invitant à se présenter les 8 avril 2014 et 10 mai 2014 à l'administration centrale de la commune de Boulaos, dès lors qu'elles ne comportent pas les motifs pour lesquels celle-ci serait invitée à comparaître devant les autorités djiboutiennes, ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile ; il en va de même pour le document intitulé « Attestation de garde à vue » établi au nom de l'épouse du requérant.
- la décision de licenciement émanant du directeur général de l'ONEAD, le Conseil observe que ce document fait valoir comme motif de licenciement « *manifestation illicite et dégradation de l'ordre public* », ce qui ne démontre pas que le requérant ait effectivement été licencié pour un motif arbitraire, lié à ses activités politiques et à sa participation à une manifestation de l'opposition en février 2008 ;
- enfin, l'attestation rédigée par le président du MRD et datée du 30 août 2014, en ce qu'elle ne fait état que de la qualité de membre du requérant et du fait que celui-ci « *est recherché par les services de*

sécurité qui harcèlent son épouse » sans toutefois avancer d'éléments circonstanciés quant à la nature et la teneur de son militantisme, des problèmes que ce dernier aurait connus dans son pays d'origine et des recherches menées à l'encontre du requérant, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à la teneur de son engagement au sein du MRD et quant à la réalité des recherches menées à son encontre.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.16. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ